



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## DECISION N°153-2024 DU 28 OCTOBRE 2024

### *FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES SUR LE GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2024-2025*

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-069 COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER du 2 mai 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix côtier ;
- VU l'avis du groupe de travail « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du 23 octobre 2024 ;
- VU la demande du CDPME du Finistère en date du 24 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix,

DECIDE

#### Article 1 : Calendrier de pêche

A partir du **lundi 04 novembre 2024**, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement dit « Côtier » de la Baie de Morlaix est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

Jours	Horaires de pêche
LUNDI 04/11/2024	<b>DE 9H00 A 11H00</b>
MARDI 05/11	
MERCREDI 06/11	
RATTRAPAGE : JEUDI 07/11	
LUNDI 11/11/2024	
MARDI 12/11	
MERCREDI 13/11	
RATTRAPAGE : JEUDI 14/11	
LUNDI 18/11/2024	
MARDI 19/11	
MERCREDI 20/11	
RATTRAPAGE : JEUDI 21/11	
LUNDI 25/11/2024	
MARDI 26/11	

MERCREDI 27/11	
RATTRAPAGE : JEUDI 28/11	

La suite du calendrier pourra être établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

## **Article 2 : Conditions de rattrapage**

### **2.1 Dispositions générales**

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée dès la prochaine journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision ou à défaut sur la dernière semaine du calendrier dévolue aux journées de rattrapage.

Pour prétendre à une journée de rattrapage, il faut avoir effectué au moins une journée de pêche dans la même semaine que la journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision, sauf évènement justifié.

### **2.2 Emargement de la feuille de pointage**

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

### **2.3 Prise en compte du rattrapage**

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

## **Article 3 : Dispositions diverses**

Avant le début du dragage et à la fin du dragage, les dragues doivent être visibles le long du bord.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne**  
Olivier LE NEZET

**Le Président de la commission Coquillages**  
Grégory METAYER



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES